

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes Propriété du Centre de la nature du Mont Saint-Hilaire — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 140,50 hectares située dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 3 697 872, 3 697 873, 3 697 876, 3 697 892, 3 697 893, 3 697 894, 3 697 895, 3 697 898, 3 697 899, 3 697 911, 3 697 913, 5 442 873 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63130

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Bois-de-l'Équerre — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 2,1 hectares située

dans la ville de Baie-Saint-Paul, municipalité régionale de comté de Charlevoix. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 3 623 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63131

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Namasté — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 10,9 hectares située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 352 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères.

Cette reconnaissance, pour un terme de 25 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63132